



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant le stationnement

**OBJET : emplacement handicapés -
rue des Trois-Territoires au droit du 6
hd**

**ARRETE N° A - 22 - 00549
EN DATE DU 18 OCT. 2022**

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en créant des emplacements de stationnement réservés ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter le stationnement des véhicules automobiles des personnes handicapées dans ce secteur, il convient de créer un emplacement réservé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE I – L'arrêté municipal n°344 en date du 24 février 2015, instaurant rue des Trois-Territoires au droit du n°4 un emplacement réservé aux véhicules automobiles arborant la carte européenne de stationnement pour personne handicapée **est abrogé**.

ARTICLE II – A compter du 24 octobre 2022 (0 heure) – rue des Trois-Territoires au droit du n°6 un emplacement est réservé aux véhicules arborant la Carte Mobilité Inclusion mention stationnement (CMI-S) ou la carte européenne de stationnement pour personne en situation de handicap (CES / CSPH). Cet emplacement est matérialisé par une signalisation conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III – L'arrêt ou le stationnement à cet emplacement des véhicules n'arborant pas une des cartes de stationnement (carte européenne ou CMI stationnement) est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417.11 du Code de la Route.

ARTICLE IV – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles 1.325-1 à 1.352-3 du Code de la Route peuvent être prescrites

ARTICLE V – La ville de Vincennes procède à la mise en place de la matérialisation de ces dispositions.

ARTICLE VI – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE VII – Monsieur le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII – Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs.




Charlotte LIBERT-ALBANEL
Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

0 3 2 0 0

SSOS 110